

14 42	Rockers
14 43	Benne basculante de + de 6 m ³
14 44	Bennes basculantes de 6 m ³ de capacité et moins, d'un poids de 1.600 kg et plus
Ch. 89 - Navigation aérienne	
02	Aérodynes
03	Parties et pièces détachées
Ch. 90 - Instruments et appareils d'optique (topographie)	
02 00	Appareils d'optique
05 00	Appareils d'optique
14	Appareils d'optique
07	Instruments et appareils de photographie
08	Instruments et appareils de photographie
09	Instruments et appareils de photographie
10	Instruments et appareils de photographie
12 00	Microscope optiques (laboratoire)
13 21	Stéréoscopes
13 90	Autres instruments d'optique
15 00	Balances sensibles (laboratoire)
16 08	
à	Instruments de dessin (bureau d'études)
10	
18 00	
19 00	Equipement de la polyclinique, infirmerie, secourisme
20 00	
22 08	
à	Instruments de contrôle et régulation pour l'usine, l'alimentation en eau
29 00	
Ch. 91 - Horlogerie	
03 00	Montres de tableau de bord
04 00	Horloges, pendules
05 00	Appareils de contrôle et compteurs de temps
06 00	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone
Ch. 94 - Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie similaires - Ensemble.	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DE L'URBANISME

Décret N° 68-010/MTP/T/M/U du 17 janvier 1968 instituant la concession de Mines d'uranium et substances connexes dénommée « Concession Arlit » au profit du Commissariat à l'Energie Atomique de la République Française.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Constitution;

VU la loi N° 61-8 du 29 mai 1961 relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles sur le Territoire de la République du Niger (Loi Minière);

VU le décret N° 61/219/MTP/M du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi N° 61-8 du 21 mai 1961;

VU le décret N° 61/157/MTP/M du 24 juillet 1961 fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques;

VU le décret N° 59-134/MTP/M/H du 21 juillet 1959 accordant au Commissariat à l'Energie Atomique un permis de recherches;

VU le décret N° 64-197/MTP/M/U du 9 octobre 1964, modifié par le décret N° 64-265/MTP/M/U du 31 décembre 1964, portant premier renouvellement pour une durée de cinq années d'un permis de recherches détenu par le Commissariat à l'Energie Atomique;

VU la requête en date du 21 avril 1967 de Monsieur Robert HIRSCH, Administrateur Général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Energie Atomique, sollicitant au nom et pour le compte de cet organisme une concession minière d'uranium et substances connexes, et les pièces annexées;

VU l'avis du Conseil des Mines en date du 2 décembre 1967;

SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les Mines d'Uranium, autres minerais radio-actifs et substances connexes, situées, à l'intérieur du périmètre délimité ci-après, qui englobe une superficie de 360 kilomètres carrés environ sur le territoire du Département d'AGADEZ, sont concédées au Commissariat à l'Energie Atomique de la République Française aux clauses et conditions d'une convention annexée au présent décret.

Art. 2. — Le périmètre de ladite concession, qui portera le nom de « Concession ARLIT » est constitué par un quadrilatère dont les sommets A, B, C et D sont définis comme suit, conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret.

« B » : 18° 38' 42" de latitude Nord - 7° 25' de longitude Est

« C » : 18° 51' de latitude Nord - 7° 25' de longitude Est

« D » : 18° 51' de latitude Nord - 7° 16' de longitude Est.

Ce périmètre est compris en totalité à l'intérieur du permis de recherches dénommé TEGGUIDA N'TESSOUM accordé au Commissariat à l'Energie Atomique par décret n° 59-134/MTP/M/U du 21 juillet 1959.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 61-8 du 29 mai 1961 (Loi Minière) la Concession des Mines « ARLIT » est accordée pour une durée de 75 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — La Concession de Mines « ARLIT » est enregistrée sur le registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ainsi que la convention y annexée.

Niamey, le 17 janvier 1968.

Signé : DIORI HAMANI.

CONVENTION

annexée au décret n° 68-10/MTP/T/MU du 17 janvier 1968 instituant la concession de Mines d'uranium et substances connexes dénommée « Concession Arlit » au profit du Commissariat à l'Energie Atomique de la République Française.

Le Président de la République, agissant au nom de la République du Niger

d'une part,

Et l'Administrateur Général, délégué du Gouvernement, agissant au nom du Commissariat à l'Energie Atomique de la République Française

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour but de fixer les règles auxquelles est soumise la concession de mines d'uranium et substances connexes d'Arlit (Département d'AGADEZ).

Elle sera annexée au décret instituant la concession, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession sauf modification dans les conditions prévues à l'article C 8 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente Convention auront respectivement les sens suivants :

Le Code Minier : la loi N° 61.8 du 29 mai 1961.

Le Décret Minier : le décret N° 61.219 du 14 octobre 1961.

L'Etat : La République du Niger.

Le Gouvernement : Le Président de la République.

Le Ministre des Mines : Le Ministre chargé des Mines.

Le Concessionnaire : Le Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.).

Le cessionnaire ou l'amodiataire : la ou les sociétés ou organismes ayant conclu avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats de cession ou d'amodiation visés aux articles 33 et 40 du Code Minier.

Les ayants droit du C.E.A. : les cessionnaires et amodiataires ou toutes autres sociétés ou organismes français qui viendraient à être substitués au C.E.A. pour l'exercice de ses droits miniers, notamment par modification de sa structure actuelle.

L'exploitant : le concessionnaire de l'un de ses ayants droit notamment cessionnaire ou amodiataire, se livrant à des activités d'extraction et de concentration de minerais d'uranium.

La concession : la concession d'Arlit.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit de la présente Convention.

TITRE 1^{er}

CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

CHAPITRE 1^{er}. — Conditions générales

Article C 1. — Dans le cadre des dispositions du Code Minier, du Décret Minier et de la présente Convention, le concessionnaire ou les cessionnaires ou amodiataires qu'il se substituerait en application de l'article C 2 ci-après ont le droit d'exécuter ou de faire exécuter pour leur compte tous les travaux nécessaires à l'exploitation des gisements d'uranium, et notamment à l'extraction des minerais et des substances connexes éventuelles, à leur stockage, à leur traitement physique et chimique et à leur évacuation; dans les mêmes conditions leur est reconnu le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits élaborés à partir des minerais provenant du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter en tant que de besoin, et dans la mesure de ses possibilités, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et le transfert des fonds appartenant au concessionnaire ou aux cessionnaires ou amodiataires et à leurs employés.

L'Etat assure au concessionnaire ou aux cessionnaires ou amodiataires la liberté du choix de leurs entrepreneurs ou fournisseurs et de leur personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, versés à stériles, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions du Code Minier, du Décret Minier, de la présente Convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans la République du Niger.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente Convention, le Ministre des Mines, le Directeur des Mines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, spécialement mandatés, ont, à tout moment, libre accès aux installations d'exploitation, de concentration et de stockage des minerais et concentrés

d'uranium. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières

Art. C 3. — En application des articles 31 et 40 du Code Minier, le C.E.A. pourra être autorisé à amodier ou céder totalement ou partiellement en une ou plusieurs fois et à un ou plusieurs organismes ou sociétés, les droits attachés à la concession d'Arlit.

La ou les conventions de transfert des droits miniers seront passées sous la condition suspensive de l'accord du Ministre des Mines, lequel sera subordonné à la preuve des capacités techniques et financières du cessionnaire ou de l'amodiateur.

Le C.E.A. ayant assumé seul les travaux de recherche ayant permis la mise en évidence des gisements inclus dans le périmètre de la concession, le Gouvernement Nigérien ne fera pas obstacle à l'institution d'une redevance spécifique au profit de l'inventeur destinée à rémunérer les travaux visés ci-dessus, dans le cas où le C.E.A. amodierait totalement ou partiellement en une ou plusieurs fois les droits qu'il détient en vertu de la concession.

Art. C 4. — Pour l'exploitation du gisement Arlette, il est attribué au Gouvernement du Niger des actions d'apport en nature d'un montant total de 450 millions CFA dans le capital de la Société amodiatrice créée pour son exploitation.

Pour les autres gisements de la concession d'Arlit, le montant de la redevance ou des apports sera défini par des avenants de la présente Convention.

Art. C 5. — Le concessionnaire ou les sociétés ou organismes qui pourraient lui être substitués en tout ou partie feront éléction de domicile à NIAMEY. Dans le cas où ils feraient ultérieurement transférer ce domicile dans une autre ville, ils seront tenus de faire une déclaration au Préfet du Siège d'Exploitation et au Ministre des Mines.

Art. C 6. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale cessionnaire ou amodiatrice du C.E.A. en totalité ou en partie de la concession d'Arlit devra être constituée sous le régime de la loi nigérienne.

Elle devra par ailleurs, et sauf accord particulier convenu entre les parties, satisfaire aux conditions suivantes :

Si la société est une société anonyme, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Commissaires aux Comptes et les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration seront nigériens ou français; les décisions du Conseil d'Administration relatives à l'amodiation partielle de la concession d'Arlit ne seront valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront nigériens ou français ainsi que les deux tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être nigériens ou français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être nigériens ou français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront nigériens ou français ainsi que les deux tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas les directeurs ayant la signature sociale devront être nigériens ou français.

Le concessionnaire ou les cessionnaires ou amodiateurs devront adresser annuellement au Ministre des Mines, par l'intermédiaire du Directeur des Mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE III. — Durée de la Convention

Art. C 7. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront, pendant les soixante quinze ans de durée de validité de la concession éventuellement prolongée dans les conditions prévues aux articles 30 et 32 de la Loi Minière et à l'article 56 du Décret Minier, être modifiées que dans les conditions fixées à l'article C 8 ci-après.

Art. C 8. — Si pendant la durée de la présente Convention une autre convention de concession de mines d'uranium est signée par le Gouvernement et un tiers, le C.E.A. ou ses ayants droit auront le droit d'obtenir, à leur demande, le bénéfice des clauses de la nouvelle convention s'ils l'estiment plus favorable. A cet effet, une nouvelle convention sera signée par les parties et annexée à un décret modifiant le décret institutif de la concession.

CHAPITRE IX. — Retrait de concession

Art. C 9. — La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 34 du Code Minier.

Si la concession est susceptible d'être retirée, le Ministre des Mines adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir dans les conditions prévues par le Code Minier, à exécuter ses obligations ou à les faire exécuter par ses ayants droit, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à six mois.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le Ministre des Mines notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le Gouvernement peut, s'il estime les arguments insuffisants, prononcer le retrait de la concession dans les mêmes formes que son octroi.

Toutefois, si l'obligation inexécutée concerne seulement un ou plusieurs cessionnaires ou amodiateurs, la concession ne pourra être retirée que si, dans un délai de six mois après une mise en demeure, le concessionnaire n'a pu présenter à l'approbation du Ministre des Mines des avenants aux protocoles, accords ou contrats apportant la preuve que le ou les cessionnaires ou amodiateurs défaillants ont perdu leur qualité de cessionnaires ou d'amodiateurs.

TITRE I

CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

CHAPITRE I. — *Clauses techniques*

Art. C 10. — Deux mois avant le début de chaque année civile, le concessionnaire ou ses ayants droit adressent au Ministre des Mines le programme annuel des travaux de recherche et d'exploitation prévus, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année correspondante. Les programmes modificatifs intervenant en cours d'exercice lui sont également adressés.

Art. C 11. — Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes les plus appropriées pour éviter des pertes de réserves et en assurer la conservation.

Ils s'engagent à tenir informé le Ministre des Mines des méthodes et moyens mis en oeuvre à cet effet, en indiquant les raisons de leur choix.

Le Ministre des Mines peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires; il peut éventuellement et à tout moment adresser à l'exploitant des recommandations techniques dûment motivées.

CHAPITRE II. — *Obligations relatives à la communication des renseignements tirés des travaux.*

Art. C 12. — Le concessionnaire ou ses ayants droit communiqueront chaque année au Ministre des Mines les renseignements prévus à l'article 85 du Décret Minier.

La communication à des tiers et la publication de tout ou partie de ces renseignements statistiques s'effectuent chaque année selon des dispositions à fixer d'un commun accord.

CHAPITRE III. — *Obligations relatives à la conduite des travaux.*

Art. C 13. — Les travaux devront être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique sera assurée sur chaque siège d'exploitation par un chef de service unique dont le nom sera porté par l'exploitant à la connaissance du Ministre des Mines.

Le C.E.A. ou ses ayants droit se conformeront aux mesures qui pourraient être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient naître à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources des voies de communication.

CHAPITRE IV. — *Commercialisation de la production*

Art. C 14. — Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à pratiquer, en traitant des contrats relatifs à la vente de la production, des prix en moyenne égaux à ceux des contrats similaires passés dans d'autres pays producteurs.

En cas de contestation à ce sujet, les parties détermineront d'un commun accord ou selon la procédure de règlement des litiges prévue dans la présente convention, un prix de référence du marché international compte tenu de la conjoncture du marché, de la durée des contrats et des usages en matière commerciale, et avec le souci d'assurer le débouché de la production à moyen et long terme.

TITRE III

OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. C 15. — Dans le cadre de la mise en valeur de la concession d'Arli, le C.E.A. ou ses ayants droit s'engagent à :

— assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, de la main-d'œuvre nigérienne et à contribuer à sa formation professionnelle et technique afin de lui faciliter l'accès à tous les emplois en rapport avec ses capacités;

— respecter la législation et la réglementation du travail et les lois sociales en vigueur au Niger;

— assurer, conformément à la réglementation en vigueur au Niger, le logement des travailleurs employés dans leurs établissements et installations;

— assurer l'implantation d'une infrastructure médicale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Niger et contribuer à la réalisation d'un équipement scolaire correspondant, notamment en ce qui concerne les programmes d'enseignement, aux besoins normaux des travailleurs employés dans leurs établissements et installations et de leurs familles;

— aider à l'organisation, pour les besoins exclusifs des travailleurs de la société et de leurs familles, des loisirs dans les cités résidentielles (stades, associations sportives, bibliothèques, centres culturels, cantines et autres activités similaires à l'exclusion de celles à caractère commercial et à but lucratif).

TITRE IV

REGIME FISCAL

Art. C 16. — La fiscalité afférente à l'exploitation des mines d'uranium et à la production de concentrés chimiques d'uranium à l'intérieur de la concession d'Arli sera définie à la date de la signature de chaque convention d'établissement :

— d'une part par les dispositions législatives et réglementaires de la République du Niger afférentes aux activités visées ci-dessus,

— d'autre part par les clauses particulières de la convention d'établissement propre à chaque exploitation considérée.

TITRE V

REGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE I

Art. C 17. — Les litiges nés au sujet de la validité de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention sont réglés par une procédure de conciliation et en cas d'échec, par une procédure d'arbitrage.

Le tribunal ou un juge déterminé aux fins prévues ci-dessus peut agir pour le voie d'arbitrage sans renoncer au préalable à la conciliation ci-dessus prévue.

Cette décision doit être portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de l'acte donnant lieu au litige.

CHAPITRE II. — Procédure de conciliation

Art. C 18. — L'instance en conciliation se déroule selon le procédé suivant :

Le demandeur doit adresser à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception une demande en conciliation dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'acte donnant lieu au litige. Faute de respecter ce délai, l'acte est réputé valable et définitif.

La demande en conciliation contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

Un conciliateur sera désigné d'un commun accord par les parties.

Si cet accord n'a pu se réaliser dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande susvisée, la conciliation est réputée avoir échoué.

Si les deux parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur, celui-ci doit rendre sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de sa désignation, sauf accord des parties pour prolonger ce délai.

Pour remplir sa mission, le conciliateur peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

La recommandation doit être motivée.

La recommandation est considérée comme adoptée si un mois après la date de sa notification elle n'a pas été expressément rejetée par l'une ou l'autre des parties.

Les frais et honoraires éventuels de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les 2 parties.

Art. C 19. — L'introduction d'une procédure de conciliation entraîne la suspension de la mesure incriminée jusqu'à l'expiration du délai de recours à l'arbitrage.

Art. C 20. — Dans le cas où la procédure de conciliation a échoué soit parce que les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le choix d'un conciliateur, soit parce que la recommandation a été rejetée par l'une ou l'autre des parties, le litige doit être soumis à la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues au chapitre III ci-dessous.

En cas de vacance survenant au cours de la procédure par suite du décès, de la démission ou de quelque autre empêchement du conciliateur, il est pourvu à la vacance suivant le mode fixé plus haut, et ce, dans un délai maximum d'un mois.

Art. C 21. — Le défaut de recours à l'arbitrage constitue à court terme le jour de l'échéance de la conciliation.

L'absence de recours à l'arbitrage dans le délai prévu à l'article suivant équivaut à l'acceptation de la mesure incriminée.

CHAPITRE III. — Procédure d'arbitrage

Art. C 22. — La partie qui, en application des articles 17 et 20 ci-dessus, entend faire appel à l'arbitrage, notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois soit à compter du jour où elle a directement opté pour l'arbitrage, soit à compter du jour de l'échec de la conciliation.

Art. C 23. — Le collège arbitral comprend trois membres dont un surarbitre.

Chaque partie nomme un arbitre qui pourra être choisi parmi ses nationaux respectifs.

Le surarbitre qui préside le collège doit être de nationalité différente de celle des parties, ne pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire, ni se trouver à leur service. Il est désigné par le président de la Cour Internationale de Justice, à la requête de la partie la plus diligente.

Si le président de la Cour est empêché, le membre le plus ancien de la Cour procède à cette désignation.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Art. C 24. — La demande d'arbitrage doit spécifier l'objet du litige et les nom, qualité, domicile de l'arbitre choisi.

Le défendeur désigne son arbitre dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la notification prévue à l'article C 22. Le défaut de désignation de l'arbitre dans ledit délai, équivaut à la reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre partie, et met fin au litige.

Le surarbitre est désigné dans le délai d'un mois à compter de la saisine du président de la Cour Internationale de Justice.

Art. C 25. — Le collège est maître de la procédure et statue à la majorité.

Il fixe le lieu où il entend procéder à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, dans ce cas il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Il fixe le lieu où l'arbitrage sera rendu.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix mais les mémoires sont rédigés et les plaidoiries prononcées en langue française.

Art. C 26. — Le Collège arbitral, don dans les délais dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la désignation du dernier arbitre et rendra sa sentence dans le mois suivant. Ces délais peuvent être prorogés par accord entre les parties.

Art. C 27. — Le collège arbitral statue selon les principes du droit et de l'équité sur les questions du litige à lui soumises.

Aucune demande reconventionnelle ne sera admise à moins qu'il ne s'agisse d'une défense à l'action principale.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas des documents, témoignages, plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, comme au cas où une partie rendrait en fait impossible le déroulement de la procédure, le collège arbitral statuera néanmoins sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et rendra sa sentence après une mise en demeure à la partie défaillante.

Art. C 28. — La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties, et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

Art. C 29. — La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent, formellement et sans réserve, à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Art. C 30. — L'introduction d'une procédure d'arbitrage est suspensive de la mesure faisant l'objet du litige jusqu'à clôture du différend.

Fait à Niamey, le 2 février 1968 en double exemplaire.

Pour le C.F.A.

Pour l'Administrateur Général, délégué du Gouvernement,

J. MABILE.

Pour le Gouvernement du Niger

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines et de l'Urbanisme,

LEOPOLD KAZIFENDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU l'article 3 de la loi N° 68-02 du 26 janvier 1968 portant institution du régime fiscal des entreprises de recherche, exploitation et concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes au Niger;

SUR le rapport conjoint, du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme et du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche, l'exploitation ou la concentration physique ou chimique de minerais d'uranium au Niger sont, à partir des exercices clos en 1967, autorisés à constituer des provisions pour reconstitution de gisement qui donneront lieu à une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne peut excéder pour chaque exercice :

a) ni le dixième du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements d'uranium exploités par l'entreprise au Niger et dont les résultats entrent dans le champ d'application de la réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

b) ni le tiers du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits extraits des gisements d'uranium que l'entreprise exploite au Niger.

Art. 3. — Pour le calcul prévu à l'article 2 a), le montant des ventes s'entend du montant net des ventes de minerais marchands, concentrés physiques ou chimiques et autres produits élaborés à partir des minerais extraits, déduction faite des frais de port facturés aux clients, et du droit de sortie grevant les produits vendus, mais non de la taxe ad valorem.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à l'entreprise à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, calculées en fonction des quantités de produits extraits des gisements de l'entreprise, ainsi que la valeur fixée d'accord parties de toutes fournitures gratuites de produits marchands lorsqu'elles sont exigées par l'autorité concédante.

Art. 4. — Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de la provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 7 ci-après, serait reportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination du bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes :

En cas de déficit subi au cours d'un exercice au Niger et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits des gisements d'uranium que l'entreprise

Décret N° 68-022/MTPT/MIU-MF du 31 janvier 1968 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 68-02 du 26 janvier 1968 portant institution du régime fiscal des entreprises de recherche, exploitation et concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes au Niger, concernant la provision pour reconstitution de gisement.